



**Décision n° CODEP-OLS-2020-000774 du Président de l’Autorité de sûreté
nucléaire du 3 janvier 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les
modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Chinon
(INB n° 107 et 132)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-029373 du 3 juillet 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2019-032397 du 18 juillet 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/RAS/PQTN/19.163 ind2 du 18 décembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 18 décembre 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des modalités d’exploitation de la station de transit de déchets conventionnels du CNPE de Chinon ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande du 18 décembre 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 3 janvier 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans**

Signée par : Alexandre HOULÉ